



PV conseil municipal du 25 octobre 2025

Etaient présents

Sandrine COSSO, Laurent GHIGLION, Irène MONTIGLIO, Anthony SALOMONE, Eric BODIN

Ayant donné pouvoir

Patrick QUILLER donne pouvoir à Anthony SALOMONE

Absents

Béatrice D'AMATO TOFANELLI

Le quorum est atteint.

Sandrine COSSO est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 17H25 et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2025 qui sont approuvés à l'unanimité des suffrages exprimés : 8 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstention.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal avoir pris 1 décision du Maire :

- Reconduction du contrat de location de la vidéoprotection

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

• Affaire n°1 : Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention relative à la pose et à la maintenance d'équipement de télérelève - SUEZ

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération prise par le SIEVI (Syndicat de l'Esteron et du Var Inférieurs) n°2025 06 678 du 26 juin 2025 concernant la mise en place d'une convention pour la pose et la maintenance d'équipements de télérelève, dans le cadre du contrat de DSP avec SUEZ ;

Vu la délibération 25-D018 du 17/07/2025 pris par le PNR concernant l'accompagnement des communes du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur pour la mise en place d'une Signalétique d'Information Locale harmonisée – convention de mandat – communes d'Aiglun et de Roquesteron ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la pose et la maintenance d'équipement de télérelève afin de préserver la ressource en eau et responsabilisé chacun des utilisateurs vis-à-vis de leur consommation d'eau ;

Considérant que ladite convention, dont le projet est joint en annexe, permet de fixer les obligations respectives de la société Dolce Ö Service, de la société SUEZ Eau France, du SIEVI et de notre commune et de préciser les conditions dans lesquelles les récepteurs et ses antennes, nécessaires au télérelève des compteurs, seront installée et maintenus par la société Dolce Ö Services, durant toute la durée dudit contrat de délégation de service public, soit jusqu'à 31 décembre 2036.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

1. D'approuver les termes de la convention pour la pose et la maintenance d'équipements de télérelève.
2. D'autoriser le Maire à signer ladite convention



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que sus dits

Débat : ERIC : savoir s'il y aura des surprises avec ce contrat comme les hausses de facture.

monseur le Maire, explique comment le prélevement va se faire comme reporter sur l'annexe du sujet, si oui.

- monseur le Maire, aussi que les factures ont augmenté fortement.

Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 6
CONTRE
ABSTENTION

- **Affaire n°2 : Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel**

VU l'article 244 et suivants du Code Civil ;

Vu le contentieux qui oppose la Commune à Madame ROSSINI Eliane, ancienne gérante de l'auberge communale ;

Vu la rencontre organisée entre les parties et leurs avocats ;

Considérant qui a été trouvé un accord entre les parties afin de mettre à terme au litige qui les oppose ;

Le Maire propose de signer un protocole d'accord transactionnel rédigé par notre avocate qui prévoit les conditions qui suivent :

- Sans aucune reconnaissance de responsabilité quelconque, la Commune accepte de régler une somme forfaitaire de 8 000 euros à Madame ROSSINI Eliane.
- Madame ROSSINI se désistera de son appel dans les 15 jours suivants la signature du protocole.
- La Commune s'engage à accepter ce désistement et elle-même se désister de son appel incident.
- La Commune s'engage également à ne pas recouvrer les sommes dues au titre du décompte établi par le Commissaire de justice en date du 14 mai 2024.
- Les parties s'engagent à renoncer à toutes actions judiciaires, réclamations, recours ou prétentions de quelque nature que ce soit, nées ou à naître, doit elles pourraient se prévaloir l'une à l'encontre de l'autre au titre du litige, objet du protocole.
- Chaque partie conserve à sa charge les frais d'avocat et dépenses qu'elle a exposés.
- Les parties sont convenues de signer le protocole par voie électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, via la plateforme DocuSign.

Oui, l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel
- AUTORISE le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et tout document y afférent

Ainsi fait et délibéré le 25 octobre 2025.

Débat : monseur le Maire demande s'il y a des questions.
→ le CM PAS de question.



Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 6
CONTRE
ABSTENTION

• Affaire n°3 : Décision Modificative 3

Il est nécessaire de prendre une décision modificative étant donné que certains chapitres seront dépassés. Nous avons ajouté les recettes encaissées et non prévues au budget initial, diminué des articles qui ne seront pas utilisés en intégralité, afin d'augmenter les crédits du chapitre 11 (charges générales) et 66 (charges financières).

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D 6156 : Maintenance | | 2 540.00 € | | |
| D 635 : Autres impôts, taxes et vers. ass. (administratio | | 3 000.00 € | | |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | | 5 540.00 € | | |
| D 633 : Impôts, taxes et vers. ass. / rémunérations (autre | 3 000.00 € | | | |
| TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés | 3 000.00 € | | | |
| D 65312 : Frais de mission et de déplacement (élus) | 100.00 € | | | |
| D 65315 : Formation (élus) | 500.00 € | | | |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 600.00 € | | | |
| D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance | | 600.00 € | | |
| TOTAL D 66 : Charges financières | | 600.00 € | | |
| R 70878 : Remboursement de frais par des tiers | | | | 1 130.00 € |
| TOTAL R 70 : Prod. services, domaine, ventes divers | | | | 1 130.00 € |
| R 7473 : Participations départements | | | | 670.00 € |
| TOTAL R 74 : Dotations et participations | | | | 670.00 € |
| R 75888 : Autres produits divers de gestion courante | | | | 160.00 € |
| TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante | | | | 160.00 € |
| R 764 : Revenus des valeurs mobilières de placement | | | | 580.00 € |
| TOTAL R 76 : Produits financiers | | | | 580.00 € |
| Total | 3 600.00 € | 6 140.00 € | | 2 540.00 € |
| Total Général | | 2 540.00 € | | 2 540.00 € |

Débat : Monsieur Guiglion explique la décision modificative.
Pas de question.



Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 6
CONTRE
ABSTENTION

• **Affaire n°4 : Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les admissions en non-valeur (AMV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les AMV, les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que la comptable juge irrécouvrables, peut-être admise en non-valeur par délibération du conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du recevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de la dette, clôture de liquidation judiciaire, etc...). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par la délibération du conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable.

L'établissement des listes d'AMV ou de créances éteintes par le comptable public est annuel.

Pour l'année 2025, le comptable a dressé :

- Un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 1 961,12 euros.

Le détail des sommes à admettre en non-valeur est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'instruction budgétaire M57 ;

VU le budget communal ;

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public correspondant à la liste n° 7320171131 ;

Considérant que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit par conséquent, être constatée par le Conseil Municipal ;

Considérant que la commune avait provisionné cette somme pour anticiper ce risque ;



Oui, l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances recouvrées de la liste n° 7320171131 ;
- CHARGE Monsieur la Maire de procéder aux formalités nécessaires.

Ainsi fait et délibéré le 25 octobre 2025.

Débat :

Le COT échange, nous votons pour ...

Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 6
CONTRE
ABSTENTION

- **Affaire n°5 : Adoption d'une convention de délégation de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation du canal de Vascogne**

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment dans sa 2^{ème} partie ;

Vu l'étude menée par la Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'Observatoire départemental de l'eau.

Vu la délibération n°CCS/2024/04 du Comité Syndical du SMIAGE du 19 mars 2024 relative aux barèmes des prestations d'ingénierie pour la maîtrise d'œuvre, la prestation de service intellectuelle et l'assistance technique apportées par le SMIAGE ;

Considérant que le canal de Vascogne présente des signes de dégradation et de vétusté en plusieurs endroits ;

Considérant que la commune souhaite confier au SMIAGE, à travers une convention de délégation de maîtrise d'œuvre, la rénovation du canal de Vascogne ;

Considérant que ladite convention, dont le projet est joint en annexe, permet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la commune, maître d'œuvre, des prestations de maîtrise d'œuvre et de service divers pour la réalisation et le suivi des travaux de rénovation du canal d'irrigation de Vascogne ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le SMIAGE sera rémunérée à hauteur de 4% du montant HT des travaux à réaliser et que la participation financière de la commune est estimée à 4 000 € HT, pour un coût prévisionnel des travaux (hors montant de maîtrise d'œuvre) d'environ 100 000 euros € HT. L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SMIAGE et comprend la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et les prestations associées. Ce montant pourra être minoré ou majoré en fonction des résultats de la consultation et des nécessités d'intervention, sans modifier la présente convention.



Monsieur le Maire précise les travaux prévus : travaux de rénovation sur 10 secteurs, comprenant notamment :

- le réaménagement de l'entrée du canal,
- la confection d'un batardeau, la dépose de l'ancienne martellière, la fourniture d'une nouvelle martellière,
- la pose d'échelle limnimétrique,
- la sécurisation de portions de talus,
- le remplacement d'un tronçon de canal sur 6 mètres,
- la fourniture de deux portillons au nouveau de la passerelle,
- le remplacement d'une vanne guillotine DN 100,
- la sécurisation d'un éboulement, le sécurisation vis-à-vis d'écoulement d'eau pluviales.

Monsieur le Maire indique qu'à ces prestations d'ingénierie pour la maîtrise d'œuvre s'ajoute une mission complémentaire relative à la rédaction et au dépôt du Dossier Loi sur l'Eau (DLE) pour une autorisation pluriannuelle (10 ans). Cette dernière réalisée par le SMIAGE sera rémunérée selon les tarifs en vigueur et révisé annuellement.

| Missions complémentaires | Montant HT |
|--|---------------|
| Rédaction du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (DLE), 5 jours ingénieur junior | 3 347,05 € HT |
| Réalisation de jaugeages, à raison de 1 fois par mois pendant 6 mois, équivalent à 12 jours ingénieur junior | 8 032,92 € HT |
| Montage du dossier de subvention, 1 jours ingénieur junior | 669,41 € HT |
| Fourniture et installation du matériel de mesure de débit | 6 338,82 € HT |
| Total | 18 388,2 € HT |

Oui, l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'œuvre
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention et tout document y afférent
- DE PRÉCISER que les crédits seront inscrits au BP 2026

Ainsi fait et délibéré le 25 octobre 2025.

Débat :

en début de Seau le Poire enlevé le point numero 5
- retiré .

Le conseil municipal est passé au vote :



POUR
CONTRE
ABSTENTION

Questions diverses

→

La séance est levée à 18h22.